Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212203434-20251215-D2025_093-DE

| DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|---|---|
| COMMUNE DE TREBEURDEN | EXTRAIT du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL |

# L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ le QUINZE du mois de DÉCEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON, Maire

Présents : BILLIOU, BOIRON, BOYER, CHARMENTRAY, GAUTIER, HALNA, HOUSTLER, JULIENNE, LANGLAIS, LE BIHAN, LE COZ, LE GUEN, LE HENAFF-LE JEUNE, LE MASSON, LE PENVEN, MAINAGE, MULLER, PIROT, RAMEAU, SCHAEFFER-MORIN.

Procurations : HUCHER à BOIRON, LE PROVOST à GAUTIER, MONFORT à RAMEAU, TOPART à LE HENAFF-LE JEUNE, VELLA à HALNA, JEZEQUEL à MULLER.

Absente : MAILLAUD

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Michelle LE HENAFF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

## D2025-093 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) SANTE : PROCEDURE DE LABELLISATION

Madame le Maire expose à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Elle rappelle la délibération du 31/03/2017 qui proposait de participer au financement des contrats de santé labellisés souscrits individuellement par les agents et de verser mensuellement 10 € de participation par agent.
A compter du 01 janvier 2026, la participation de l'employeur au financement du risque santé devient obligatoire avec une participation minimale portée par Décret à 15 € mensuel brut par agent (soit 180 € par an).

Par délibération du 24 janvier 2025, le Conseil Municipal décidait de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
A l'issue de la procédure de consultation, le Conseil d'Administration du CDG 22, a sélectionné l'organisme assureur la « Mutuelle Nationale Territoriale » pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé », applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Le Comité social Territorial (CST) réuni le 20 novembre 2025 a débattu des modalités de versement de la participation employeur et il apparait que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Elle indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 022-212203434-20251215-D2025_093-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 20 novembre 2025,

- **DECIDE** de poursuivre à compter du 01 janvier 2026 sur le principe de la labellisation en vigueur dans la collectivité, chaque agent demeurant libre de retenir l'organisme de son choix,

- **DECIDE** de verser une participation employeur de 15 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise chaque année un justificatif d'adhésion à un contrat inscrit dans la liste des conventions labellisées,

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire,
Bénédicte BOIRON

MAIRIE DE PLOUBEZRE
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance,
Michelle LE HENAFF